

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 76-2022

DECISION DU MAIRE
CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AVEC L'UDSP
« PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 »

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de l'association de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var pour organiser la formation « Prévention et Secours Civiques niveau 1 » pour 10 membres du CCFF, le 29 octobre 2022 dans les locaux communaux,

VU la convention jointe en annexe,

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est conclue entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var, sise, 6151 RDN 7 Quartier la Coualo, 83 550 Vidauban, représentée par Jean-Luc DECITRE, président,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention dont le montant de la prestation s'élève à 360,00 € TTC pour la cession de formation programmée le 29 octobre 2022.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17/10/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

Le Maire
 Patrick MARTINELLI



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Réf D.formation-22.637

Convention simplifiée de formation professionnelle

Entre les soussignés :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

6151 RDN 7 Quartier la Coualo - 83550 VIDAUBAN

SIRET : 419 293 162 000 30 / APE : 9420Z ,

Agréments : PSC1/PSE : -A/83.07.93 - SST : 1022997/2016/SST-01/O/CN – BNSSA : -A/83.07.93 -

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93830634583 auprès du préfet de région Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

représentée par Jean-Luc DECITRE président de Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var Désignée dans la présente convention par « l'UDSP 83 »

Et

CCFF de pierrefeu du var

Siret :

Adresse : plac urbain senes - 83390 - Pierrefeu du var

Désigné(e) dans la présente convention par « l'Établissement » et représenté(e) par : MAIRE MAIRE de « l'Établissement »,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du travail) :

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP 83 s'engage à organiser la formation suivante :

- ⇒ **Intitulé de la formation** : Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1)
- ⇒ **Dates** : 29/10/22
- ⇒ **Lieu de la formation** : placE urbain senes - PIERREFEU
- ⇒ **Durée** : 7h pauses comprises
- ⇒ **Horaires** : 08H30-16H30

Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.

Les stagiaires devront être inscrits par « l'Établissement » sur la plateforme Unions-Pompiers.fr.

Une attestation mentionnant les résultats des acquis de la formation est remise par l'UDSP 83 aux apprenants ayant validé l'ensemble des travaux demandés.

Le certificat de compétences Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1), sera envoyé par voie postale à votre institution dès réception du paiement.

Article 3 : Effectif formé

L'Établissement devra assurer la couverture en responsabilité civile de ses stagiaires durant l'action de formation organisée par l'UDSP 83.

Les stagiaires seront considérés comme salariés de l'entreprise ou comme travailleurs en congés de formation.

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, « l'Établissement » s'acquitte auprès de l'UDSP 83 la somme de 360€.

Article 5 : Entreprise ou organisme payeur

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par « l'Établissement » mais par un organisme de gestion des fonds de formation, ou dans l'hypothèse, d'une demande de prise en charge, la présente convention ainsi que la facture doivent lui être transmises.

En l'absence de notification écrite à l'UDSP 83 de la décision de prise en charge par un tel organisme de gestion, « l'Établissement » est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

Dans tous les cas l'« Établissement » reste garant de la facture dont le versement doit intervenir dans les 45 jours après l'envoi de la facture.

Article 6 : Modalités de règlement

Le paiement est dû à l'inscription et peut s'effectuer par chèque bancaire, chèque postal, virement ou mandat, à l'ordre de l'UDSP 83.

Il est encaissé après la réalisation de la formation et donne lieu à facturation.

Article 7 : Dédit ou abandon

En cas de désistement non signalé au moins deux semaines avant le début du stage, l'UDSP 83 se voit dans l'obligation de facturer à « l'Établissement » : 50 % du montant du coût pédagogique.

En cas d'absence du stagiaire, non justifiée par la force majeure, et sans remplacement par une autre personne du même profil, l'UDSP 83 facture la totalité du coût pédagogique ; il en est de même en cas de départ du stagiaire au cours du stage.

Article 8 : Différents éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.

A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'article 1^{er} et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Article 10 : Conditions de certification

Pour être certifié, le participant doit :

- Participer à toutes les phases de la formation,
- Réaliser tous les gestes demandés au cours des phases d'apprentissage pratique,
- Participer si nécessaire, comme sauveteur, à au moins une activité d'application (cas concret, exercice de simulation...),

Fait en deux exemplaires, à VIDAUBAN, le 06/10/2022

Pour l'UDSP 83
Jean-Luc DECITRE
Président



UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS POMPIERS DU VAR
Compagnie CDS
6151 Quartier La Coualo
83550 VIDAUBAN
Tel: 04 94 99 79 60 Fax: 07 81 41 01 84
www.udsp83@udsp83.fr

Pour « l'Établissement »
(Signature + Cachet)

